



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.795
7 décembre 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 795^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 14 novembre 2007, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Quatrième rapport périodique du Portugal

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.07-45234 (F) NY.09-44584 (F) 161107 071207

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Quatrième rapport périodique du Portugal (CAT/C/67/Add.6; CAT/C/PRT/Q/4 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.73)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Portugal prennent place à la table du Comité.*
2. M. XAVIER ESTEVES (Portugal), introduisant le quatrième rapport périodique de son pays (CAT/C/67/Add.6), déclare que les rapports de ce dernier, et dans les faits ses réponses écrites aux questions des membres du Comité relatives au quatrième rapport (CAT/C/PRT/Q/4/Add.1), attestent des efforts continus de ce pays pour réagir aux préoccupations et suggestions du Comité.
3. Au Portugal, le ministère public et l'Unité de droit comparé et de documentation, qui ont préparé le rapport, sont tous deux indépendants du Gouvernement. Depuis 2004, les lois et la pratique en rapport avec les préoccupations du Comité ont fait l'objet de plusieurs modifications. En 2007, une loi a été adoptée pour restructurer deux forces de police – la police de sécurité publique (PSP) et la Garde nationale républicaine (GNR) – afin de veiller à un respect plus strict des droits de l'homme. Le code déontologique de la police est en vigueur depuis 2002 et de nouvelles règles ont été mises en œuvre depuis afin de régir le recours aux armes à feu par la police. Le Comité a recommandé que le Portugal se préoccupe davantage du règlement des plaintes d'actes de violence commis par la police. Par conséquent, des équipes d'inspecteurs sont à présent habilitées à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'officiers de police. L'Inspection générale de l'administration intérieure (IGAI), chargée de s'assurer que les agissements de la police sont à la fois légaux et conformes aux obligations en matière de droits de l'homme, prend elle aussi des mesures disciplinaires vis-à-vis des agents de police. Composée de neuf juges placés sous la présidence d'un juge de la Cour d'appel de Lisbonne, l'IGAI est subordonnée au Ministère de l'intérieur mais jouit d'une totale indépendance fonctionnelle. Les inspecteurs ont procédé à des inspections régulières inopinées des postes de police afin de contrôler leurs activités et notamment les conditions de détention. Tout abus d'autorité criminel constaté par les inspecteurs doit faire l'objet d'une enquête par le procureur.
4. La Police judiciaire fait partie du Ministère de la justice mais c'est le ministère public qui coordonne les travaux qu'il réalise dans le cadre des poursuites pénales. L'administration pénitentiaire, qui dispose de ses propres mesures d'inspection, est dirigée par le Ministère de la justice. Il existe trois équipes d'inspection couvrant l'ensemble du territoire, chacune d'entre elles coordonnée par un membre du ministère public. Le Ministère de la justice a mis sur pied un inspectorat chargé de contrôler les activités de plusieurs de ses départements, dont l'administration pénitentiaire. En 1993, le Procureur général a ordonné l'élaboration d'une base de données indiquant l'état d'avancement de toutes les procédures pénales à l'encontre de représentants de l'ordre public. Les poursuites engagées contre ces derniers ont également été notifiées à l'administration pénitentiaire et à l'IGAI afin de leur permettre d'infliger aux individus concernés les sanctions disciplinaires requises. En 2006, le Procureur général a

ordonné à son personnel de surveiller étroitement les enquêtes relatives à tout décès survenu dans les prisons.

5. Compte tenu des problèmes soulevés en relation avec de précédents rapports soumis au Comité, l'usage des armes à feu par la police a fait l'objet d'une attention particulière. Un décret-loi adopté en septembre 1999 a introduit une réglementation uniforme, basée sur les principes de l'absolue nécessité et de la proportionnalité. La PSP dispose de sa propre réglementation détaillée, datant de 2004; par ailleurs, l'utilisation des armes à feu par les officiers de la GNR est régie par un manuel des opérations régulièrement mis à jour depuis 1996. Les armes à feu ne peuvent être utilisées que dans les trois situations précisées dans le neuvième principe de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Un officier se servant d'une arme à feu est également tenu de le signaler au préalable, d'offrir son aide et de rédiger un rapport sur l'incident pour le ministère public. Une enquête doit être ouverte en cas de décès ou de blessure grave.

6. Un décret ministériel a été publié en 1999 pour réglementer les conditions de détention dans les postes de police. Il s'applique à toutes les personnes détenues pour des périodes pouvant atteindre 48 heures, notamment à des fins d'identification. Des règles détaillées dictent les conditions d'hygiène et de confort dans les cellules. Les cellules existantes vont être améliorées et 140 places de détention offrant des conditions insatisfaisantes ont été fermées. Le décret précise en outre les procédures d'enregistrement et de tenue des registres à respecter pour chaque cas de détention. Les détenus ont le droit de contacter un avocat et des membres de leur famille, notamment par téléphone, ainsi que de parler en privé avec leur avocat. Ils peuvent demander un examen médical et doivent être emmenés à l'hôpital s'ils souffrent d'une blessure grave. Les lieux de détention peuvent être visités à n'importe quelle heure de la journée ou de la nuit par des inspecteurs de l'IGAI, ceux-ci étant tenus de faire immédiatement part de tout décès, cas de violence ou traitement inhumain ou dégradant. Ils interrogent en outre les détenus sur leurs conditions.

7. S'agissant des conditions carcérales, le médiateur a effectué deux cycles d'inspections approfondies en 1996 et 1999 et a adressé près de 200 recommandations au Ministère de la justice. Au cours du deuxième cycle d'inspection, il a noté certaines améliorations et son personnel poursuit son programme de visites de certaines prisons. Le Comité européen pour la prévention de la torture, qui s'est lui aussi rendu à plusieurs reprises dans des prisons, a également constaté une forte amélioration des conditions.

8. Le Programme d'action pour le système pénitentiaire, lancé en 1996, a donné lieu à plusieurs changements. Le taux d'occupation des prisons atteint désormais 97 %, pour une surpopulation de 57 % en 1996. Cela s'explique par le fait que les tribunaux ont privilégié plus fréquemment des alternatives à des peines privatives de liberté, dont la surveillance électronique, ainsi que par la construction de nouvelles prisons et la rénovation de prisons existantes. La condition physique dans les prisons s'est améliorée grâce à l'ajout d'installations sanitaires dans les cellules et la mise à disposition de gymnases en plus de la rénovation des cuisines et des zones communes. Compte tenu de l'ampleur du problème de la drogue dans les prisons, des unités libres de drogue ont été ouvertes dans cinq prisons; par ailleurs, des programmes de méthadone, de vaccination et autres ont été mis sur pied pour les prisonniers. Au rang des autres mesures visant à améliorer les conditions sanitaires, il convient de citer la construction de nouveaux centres de soins et le lancement d'un programme de remplacement des seringues. Le

régime carcéral est désormais meilleur grâce à de nouvelles installations éducatives et de formation, à des activités sportives et culturelles ainsi qu'à des opportunités d'emploi et de formation professionnelle pour les détenus incarcérés dans des établissements pénitentiaires ouverts. Dans quatre prisons, ceux qui purgent des peines de plus de trois ans peuvent recevoir la visite de leur conjoint. Les inspecteurs des prisons procèdent à des visites régulières, de la même manière entre autres que l'Inspection générale des services de justice et le bureau du Médiateur. Les réformes législatives désormais au programme prévoient la création d'une liste répertoriant les droits et obligations des prisonniers ainsi que l'ouverture d'unités mixtes pour les prisonniers mariés ou cohabitants. Elles viseront en outre à renforcer les pouvoirs d'inspection du tribunal chargé de l'exécution des sanctions, ainsi que les droits des prisonniers faisant l'objet de mesures disciplinaires. Le nombre de mineurs condamnés est à présent en baisse et 84 % d'entre eux purgent leur peine au sein de la communauté.

9. La formation policière a été réformée en 1999 à travers la création de deux collèges de police; par ailleurs, des représentants de la société civile et des universités font désormais partie de l'organe consultatif responsable de ladite formation. Tant la PSP que la GNR offrent des opportunités de développement professionnel continu.

10. Des informations sur la Convention contre la torture et la participation du Portugal aux travaux du Comité ont été diffusées sur le site Web créé par la Commission portugaise pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Les supports des Nations Unies sur les droits de l'homme ont été traduits en portugais et distribués à grande échelle dans divers pays lusophones.

11. Une législation a été introduite en juillet 2007 afin de garantir que le Portugal honore ses obligations vis-à-vis des réfugiés et des demandeurs d'asile. Les règles d'octroi de visas ont été quelque peu assouplies et la réunification familiale facilitée. Des dispositions spéciales ont aussi été prises pour octroyer des droits de résidence aux victimes de la traite des personnes ou de l'émigration illégale ainsi que dans des cas d'urgence. Une assistance est apportée pour faciliter les rapatriements librement consentis, en collaboration avec l'OIM. Qui plus est, les sanctions à l'encontre des responsables de l'exploitation des immigrants clandestins ont été renforcées.

12. M. MARINHO MENÉNDEZ, Rapporteur de pays, salue la qualité du rapport périodique, des réponses écrites et de la présentation. Il demande si les organisations portugaises de défense des droits de l'homme ont été impliquées dans la préparation du rapport.

13. Ses questions porteront sur les articles 1 à 9 de la Convention. S'agissant de l'article premier, il craint que la définition de la torture proposée dans les documents soumis ne tienne pas compte de toutes les formes de torture. Par exemple, le paragraphe 4 du rapport périodique, portant sur l'article 243 du Code pénal, semble mettre l'accent sur la torture en tant que crime contre l'humanité. Il demande si la législation portugaise définit également la torture comme un crime indépendant. Qui plus est, compte tenu du fait que la discrimination peut être un facteur motivant un acte de torture, il se demande pourquoi il n'est nullement question de discrimination dans la définition.

14. S'agissant de l'article 2, il souhaiterait un complément d'information sur les critères sur la base desquels une distinction a été opérée entre la détention en général, la détention à des fins d'identification et la détention préventive. Il demande si un organe spécifique est chargé d'ouvrir

des enquêtes à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis un délit, et de quelle manière ces dernières sont informées de leur statut. Il se demande si le droit d'un détenu à disposer d'un avocat est consacré dans la législation ou uniquement dans des textes législatifs de niveau inférieur; dans cette dernière éventualité, les détenus peuvent ne pas jouir d'une protection suffisante. De la même manière, le droit des détenus se plaignant de mauvais traitements pour voir un médecin ne semble pas être consacré par la législation. Il apprécierait une clarification sur ce point.

15. Il requiert des précisions sur les réponses écrites à la question 12 de la liste des points à traiter. Quelle est la période maximale durant laquelle une personne en détention provisoire peut être placée au secret et qui est responsable de la supervision d'une telle détention au secret? Il se dit préoccupé par le fait que la liste de crimes sur laquelle la police judiciaire peut enquêter, telle que définie au paragraphe 102 du rapport, n'inclut pas la torture, alors qu'elle mentionne les crimes contre la paix et l'humanité. Il aimerait savoir pourquoi.

16. Quant à la détention temporaire des individus aux frontières et plus particulièrement dans les aéroports, il demande le rôle dévolu à la police des frontières lorsque ces individus sont soupçonnés de délits tels que la contrebande ou le trafic de drogues. Quelle est la procédure d'accusation de tels individus et pendant combien de temps la police des frontières peut-elle les placer en détention provisoire? Cette dernière informe-t-elle le ministère public de tels cas dans les plus brefs délais comme elle est tenue de le faire? S'il a bien compris, il appartient au ministère public de décider ensuite s'il convient ou non d'engager des poursuites pénales. Il demande si cette procédure est respectée dans la pratique.

17. Quant à la question de la supervision des agissements des membres des forces de l'ordre, quelle est la procédure de nomination de l'Inspecteur général de l'administration intérieure? Est-ce un mandat politique? L'IGAI est également responsable de la supervision d'organes privés spécialisés dans le domaine de la sécurité publique. Une telle supervision est-elle réellement effectuée? Il demande un complément d'information sur la relation entre l'IGAI et le ministère public.

18. S'agissant de l'article 3, il demande si un appel déposé dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile a un effet suspensif, comme précisé au paragraphe 12 des réponses écrites de la liste des points à traiter. Existe-t-il des dispositions régissant les demandes d'asile par ou de mineurs non accompagnés? Quel est le traitement réservé aux étrangers ne souhaitant pas solliciter le statut de réfugié et qui sont entrés au Portugal clandestinement? Il aimerait savoir si une détention préventive est ordonnée dans de tels cas et, dans l'affirmative, sur quelle base.

19. L'État partie a-t-il été confronté à des problèmes de réciprocité dans le cadre de l'application du mandat de détention européen. Il s'interroge en outre sur la manière d'obtenir des assurances diplomatiques auprès d'un État tiers vers lequel il est prévu de refouler ou d'expulser un individu sur la base des informations précisées au paragraphe 24, note de bas de page 3, des réponses écrites. Il apprécierait également des statistiques sur les pays dans lesquels les étrangers sont renvoyés.

20. Quant à l'article 4, il demande comment les actes constitutifs d'une forme de traitement inhumain ou de torture, tels que l'abus sexuel de mineurs ou la traite des êtres humains, sont

catégorisés dans le Code pénal. Il apprécierait des statistiques sur la violence domestique ainsi que des informations sur les condamnations et les peines correspondantes.

21. S'agissant de l'article 5, il demande si le délit de torture est pris en compte dans la liste de crimes pour laquelle le Portugal a reconnu avoir juridiction universelle, comme stipulé au paragraphe 49 du rapport. Il requiert un complément d'information sur l'affaire dont il est question au paragraphe 55 impliquant cinq membres de l'armée indonésienne; il aimerait plus particulièrement en savoir davantage sur les raisons pour lesquelles le ministère public a estimé que les présupposés de l'exercice de la juridiction universelle de l'État n'étaient pas vérifiés.

22. Il demande la confirmation que le Protocole facultatif à la Convention a bien été signé en 2006, des renseignements sur l'état d'avancement de la procédure de ratification ainsi que des détails sur tout mécanisme national de visites périodiques dans des lieux de détention.

23. Quant à la détention illégale de présumés terroristes, il rappelle les enquêtes et rapports de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe concernant les vols organisés aux fins de «transfèrement extrajudiciaire». Il demande si le Portugal a pris des mesures quelconques pour contrôler cette pratique, si de tels vols ont été constatés et si des poursuites quelconques ont été engagées. Même lorsqu'elle est le fait d'étrangers, une telle pratique peut-elle être considérée comme un crime au Portugal? Il apprécierait de connaître la position du Gouvernement portugais sur la question.

24. M. CAMARA, Corapporteur de pays, remercie la délégation d'avoir fourni toute une série d'informations complémentaires très pertinentes. Il était l'un des membres du Comité lorsque celui-ci a supervisé le troisième rapport périodique du Portugal et se dit impressionné par les progrès accomplis entre-temps par l'État partie sur la voie d'un respect intégral de la Convention.

25. Dans sa réponse à la question 15 de la liste des questions, l'État soutient que les Tasers ont pour avantage d'émettre une charge électrique provoquant une douleur et immobilisant temporairement la personne ciblée sans provoquer de blessure, ce qui permet d'éviter toute lutte entre la personne visée et la police. Il convient de garder à l'esprit que la question de savoir si la douleur est «aiguë» au sens de l'article premier de la Convention revêt un caractère hautement subjectif. L'État partie a-t-il envisagé la possibilité que l'utilisation éventuelle de telles armes risque de constituer une violation de l'article premier dans certaines circonstances?

26. À en croire le rapport, l'organisme tenu de déterminer si une situation exige de recourir à une juridiction universelle est le bureau du Procureur général. S'il ne fait aucun doute que le bureau jouit d'une certaine autonomie, il fait néanmoins partie de l'exécutif et met en œuvre la politique gouvernementale. Selon lui, il serait préférable de confier la tâche à un organisme indépendant tel que la Cour d'appel.

27. Dans sa réponse à la question 10, l'État partie précise une durée de détention provisoire maximale dans un commissariat de police à des fins d'identification imposée par la contrainte. Les personnes tenues de présenter un document d'identité sont généralement soupçonnées d'avoir commis un délit et la police est en droit de retarder leur libération ou d'ordonner une garde à vue formelle aussi longtemps que nécessaire. Certains pays déduisent la période de

détention à des fins d'identification de la période maximale de garde à vue formelle. Il demande si le Portugal agit également de la sorte.

28. En réponse à la question 14 sur la législation de lutte contre le terrorisme, l'État partie renvoie à la décision-cadre du Conseil de l'Europe 2002/475/JAI, soulignant qu'une telle législation doit respecter les droits de l'homme ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme le garantit. Il demande quelle est l'autorité chargée de veiller au respect des dispositions de la décision-cadre.

29. Le paragraphe 81 des réponses à la liste des points à traiter renvoie à une affaire dans le cadre de laquelle un gardien de prison qui avait attaqué un détenu avait entre autres été contraint de verser une amende de 50 000 euros. Dans de tels cas, l'amende est-elle payée par le contrevenant, un fonctionnaire en l'occurrence, ou par l'État?

30. M. GROSSMAN indique être impressionné par les progrès dont il est fait état dans le quatrième rapport périodique de l'État partie.

31. Il demande quel est l'organisme chargé de veiller au respect du Code d'éthique de la police adopté par la GNR et la PSP en 2002. Ledit Code précise que les officiers de police ont le devoir, en toute circonstance, de ne pas infliger, provoquer ou tolérer des actes cruels, inhumains ou dégradants.

32. Le 23 mai 2007, le Comité européen des droits sociaux a constaté que le Portugal viole ses obligations en matière de droits de l'homme au titre de la Charte sociale européenne pour ne pas avoir interdit la pratique de tout châtiment corporel sur des enfants que ce soit chez eux ou dans le cadre d'une protection de remplacement. Selon le Comité européen, une récente interprétation de la Cour suprême portugaise des articles du Code pénal interdisant la pratique de châtiments corporels sur des enfants indique que ce Code ne fournit pas une totale protection contre les lésions corporelles. Il demande si des mesures quelconques ont été prises pour remédier à la situation.

33. Selon l'État partie, la période de détention des ressortissants étrangers en attente d'une expulsion ne doit pas dépasser ce qui est «raisonnable». Il aimerait connaître les critères juridiques sur la base desquels le caractère raisonnable d'une période est établi.

34. Il souhaiterait connaître la procédure appliquée lorsque l'État partie demande des assurances diplomatiques auprès d'un État tiers vers lequel une extradition, un refoulement ou une expulsion est prévue. Des diplomates portugais rendent-ils par exemple visite aux autorités de l'État concerné dans ce cas?

35. Il apprécierait en outre un complément d'information sur la procédure garantissant que les demandeurs d'asile ont accès à un avocat et à des interprètes. Ainsi, quel organe est chargé de leur apporter une assistance juridique?

36. Des enquêtes sur les allégations de restitutions extraordinaires ont-elles été effectuées au Portugal? Dans l'affirmative, une affaire quelconque est-elle actuellement devant les tribunaux civils ou pénaux?

37. Le terme torture n'est pas repris pas dans la liste des crimes que la police judiciaire est tenue de poursuivre au titre la loi n° 21/2000 relative à l'organisation de l'investigation criminelle. Qui est donc tenu d'enquêter sur les affaires dans lesquelles une personne est soupçonnée d'avoir commis des actes de torture?
38. Selon la réponse à la question 12 de la liste des points à traiter, l'IGAI a fait référence dans son rapport 2005 à certains manquements relativement graves dans les registres de détenus; toutefois, au paragraphe suivant, la référence au rapport de l'IGAI de 2006 ne précise pas si les lacunes ont été comblées.
39. En réponse à la même question, le paragraphe 54 précise que la détention au secret est interdite en toute circonstance alors que le paragraphe 55 indique que la détention provisoire peut être une mise à l'isolement sur les ordres de l'autorité compétente et en application du Code de procédure criminelle. L'autorité compétente est tenue de trouver un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et la nécessité de préserver le secret dans le cadre des actions judiciaires. Il aimerait savoir si un quelconque critère juridique susceptible d'éclairer ceux qui prennent de telles décisions a été identifié.
40. Des dispositions relatives aux plaintes individuelles ont-elles été ajoutées dans la législation anti-terroriste du Portugal? Il apprécierait un complément d'information sur les mécanismes de surveillance et mécanismes procéduraux mis en place.
41. Soulignant qu'il est primordial de traduire en justice les officiers de police violant leur code de conduite, il veut savoir où en est l'enquête relative à une poursuite en voitures par la police, le 3 octobre 2006, ayant provoqué la mort d'une personne et gravement blessé une autre. L'agent de police concerné a-t-il été inculpé ou condamné?
42. Le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a fait référence dans sa liste de points à traiter en relation avec le troisième rapport périodique du Portugal (CCPR/C/78/L/PRT) à des allégations de violence policière, évoquant des affaires spécifiques, en particulier les décès de Paulo Silva, Alvaro Rosa Cardoso et Antonio Mendes en 2000 ainsi qu'Antonio Pereira en 2002. Ces affaires ont-elles fait l'objet d'une enquête et y-a-t-il eu des condamnations?
43. Selon l'enquête d'Amnesty International en 2006, 39 femmes sont décédées au Portugal des suites de violence domestique entre novembre 2005 et novembre 2006. Si l'information est exacte, quelles sont les mesures prises pour traiter ce problème, en ne perdant pas de vue que de nombreux cas de violence policière ne sont pas signalés et que la revanche est une possibilité dans bien des affaires signalées? Combien d'inculpations y-a-t-il eu ces dernières années?
44. M^{me} GAER demande des informations actualisées sur la prévalence de la violence entre prisonniers, et en particulier la violence sexuelle. Compte tenu du nombre important de décès en prison, elle demande si l'État partie a recueilli des données sur ce type de violence ainsi que sur le lien potentiel avec la propagation du virus VIH/SIDA. Elle s'enquiert des mesures appliquées par l'État partie afin de lutter contre une telle violence. Il serait utile de savoir si une étude quelconque a été réalisée sur les raisons motivant le suicide en détention et de connaître les mesures prises par l'État partie pour prévenir ces suicides. Elle demande si le problème de surpopulation dans les prisons pour femmes de Tires a été résolu ou si la baisse de la population

de détenues est imputable à d'autres raisons. Elle souhaite disposer d'informations actualisées sur l'enquête pénale relative à la bastonnade d'Albino Libânio (2003) à Lisbonne en novembre 2003. Il serait utile de savoir si les mesures disciplinaires prises à l'encontre de plusieurs surveillants de prison dans ce cas sont en cours et dans le cas contraire, d'en connaître l'issue.

45. Elle demande de quelle manière la traite des êtres humains est criminalisée et si le nombre élevé de remises de peine dans le cadre des poursuites pour traite des êtres humains en 2004 est à la mesure de ce crime.

46. Un complément d'information sur le don d'organes et le système de transplantation s'impose. Une analyse a-t-elle été effectuée de manière à fournir aux individus une opportunité adéquate de consentir à un don d'organes? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour publier cette analyse? Le Comité veut savoir qui a fourni les organes que l'État partie a remis à l'Espagne en échange des greffes de poumons et de cœurs effectuées sur des enfants portugais dans le cadre de l'accord bilatéral entre les deux pays. Elle aimerait savoir s'il s'agissait d'un accord public ou privé et si les personnes concernées ont l'opportunité de refuser de participer dans la pratique.

47. Elle sollicite un complément d'information sur le recrutement de membres de groupes minoritaires et de femmes dans la police.

48. Il serait utile de savoir si le Gouvernement envisage de mettre à jour son document de base, soumis en 1993.

49. M^{me} BELMIR demande pourquoi la terminologie utilisée pour définir la torture ainsi que les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au paragraphe 243 du Code pénal n'a pas été alignée sur l'article premier de la Convention. Elle requiert une clarification des termes «mauvais traitements» expliqués au paragraphe 60 des réponses écrites ainsi que des divers types de détention décrits dans le rapport. Elle s'interroge sur la raison pour laquelle les plaintes relatives à des actes de torture et des mauvais traitements en détention provisoire doivent être adressées en premier lieu au ministère public. Il serait utile de connaître le rôle du Ministère de la justice et des tribunaux dans le cadre de la surveillance des actes de torture ou des mauvais traitements dans des centres de détention. Elle met en garde contre l'usage intensif de Tasers qui transparaît dans la réponse écrite à la question 15; en effet, ces armes ont tué des personnes dans d'autres pays. Elle demande si l'État partie développe et met en œuvre une stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

50. M^{me} SVEAASS précise qu'à la lumière du nombre relativement faible de demandes d'asile et du nombre élevé d'expulsions, il serait utile de savoir si la procédure de demande d'asile pose problème. Elle pose la question de savoir s'il existe une procédure d'archivage de routine quelconque pour les allégations de torture lorsque les demandeurs d'asile arrivent dans l'État partie. Un complément d'information sur la jouissance des droits sociaux et l'intégration des Roms serait utile. Le Comité apprécierait davantage de précisions sur les enquêtes et le traitement réservé aux auteurs d'actes de violence à motivation sexiste. Elle aimerait savoir si la police a suivi une formation spéciale sur la question de la violence domestique. Les travailleurs sociaux et de la santé sont-ils tenus de signaler les cas de maltraitance d'enfants et des données sont-elles collectées sur ce type de maltraitance? Elle veut en outre savoir si la liste de crimes reprise au paragraphe 26 du rapport périodique est une liste de l'Union européenne. Elle ne

comprend pas pourquoi aucune donnée n'est disponible sur les plaintes reçues depuis 2000 concernant des actes de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

51. M. KOVALEV demande quelles mesures l'État partie envisage pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale à la fois dans le Portugal continental et dans les régions autonomes (Açores et Madère) ainsi que le calendrier de mise en œuvre de telles mesures.

52. M. GALLEGOS CHIRIBOGA aimerait connaître les mesures que l'État partie envisage pour traiter les problèmes liés à la migration en Europe, plus particulièrement parce qu'il occupe actuellement la présidence de l'Union européenne. La délégation doit commenter la tendance xénophobe en Europe, des facteurs démographiques tels que le vieillissement de la population sur ce continent ainsi que la nécessité d'une meilleure intégration et éducation sociales.

53. Le PRÉSIDENT, s'exprimant à titre personnel, demande les mesures que l'État partie met en œuvre pour s'assurer que les arrestations à des fins d'identification ne violent pas le principe voulant que les arrestations et l'identification doivent être opérées sur une base individuelle.

La séance est levée à 12 h 15.
